



DECISION DU PRESIDENT N° 164-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UNE STRATÉGIE DE COMMUNICATION GLOBALE

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L2123-1, R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation lancée sur le profil acheteur marchés-sécurisés le 5 mai 2023 auprès de 5 candidats, avec une date de remise des offres fixée au 16 novembre 2022,

Considérant le rapport d'analyse des offres et les critères d'attribution du marché (70% valeur technique et 30% les prix des prestations),

Considérant l'offre de l'agence H !, l'agence HERBRETAISE pour un montant de 13 700.00 € HT, comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication globale à l'agence H !, l'agence HERBRETAISE pour un montant de 13 700.00 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget Général, opération 8000.

Article 3 : le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint Fulgent, le 22 juin 2023

Le Président
Jacky DALLET